

Décision du maire n° DM_19_008

Direction générale des services

Objet : Tarification en fonction des ressources (taux d'effort)

Le maire de Savigny-le-Temple,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22, alinéa 2 ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal n°14-18 en date du 4 avril 2014 portant délégation de compétences au maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la décision du maire n° DM_17_178 du 29 décembre 2017 fixant les modalités de détermination des tarifs des participations familiales aux services publics locaux soumises à condition de ressources applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **Considérant** que la modalité de détermination tarifaire dite du « taux d'effort » recommandée par la caisse nationale d'allocations familiales est applicable aux services de l'enfance et de la petite enfance ;
- **Considérant** que, dans un souci de commodité, de transparence et d'égalité vis-à-vis des familles, il est souhaitable de n'opposer à celles-ci qu'un seul dispositif de détermination des tarifs des participations familiales pour l'ensemble des services publics locaux soumis à conditions de ressources ;

Décide :

- **Article 1 :**

De poursuivre l'application, à compter du 1^{er} février 2019, du principe dit « du taux d'effort », selon les modalités fixées par la caisse nationale d'allocations familiales, pour la détermination des tarifs des participations familiales au fonctionnement des différents services publics locaux soumis à conditions de ressources ;

- **Article 2 :**

De fixer, selon les tableaux joints, les différents taux d'effort selon les services concernés ;

- **Article 3 :**

De fixer les taux d'effort selon les planchers et plafonds de ressources suivants :

Services de la restauration scolaire et des centres de loisirs à la journée	Revenu plancher de référence : 1 188 € Revenu plafond de référence : 1 188€ x 5
Petite enfance	Revenus plancher et plafond de la CAF

- De préciser que pour les familles n'ayant pas fourni les éléments permettant de calculer leur revenu de référence, le tarif maximum est appliqué ;

Hôtel de ville

Envoyé en préfecture le 19/02/2019

Reçu en préfecture le 19/02/2019

Affiché le 04/02/2019

ID : 077-217704451-20190204-DM20190204008-AU

SLOW

- **Article 4 :**

Le Directeur général des services de la mairie est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Comptable public.

Un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Dans ce même délai, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du maire pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture ;
- date de sa publication.

Fait à Savigny-le-Temple,
Le 4 février 2019

Le maire,



Marie-Line PICHERY